



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
En exercice	13
Présents	10
Votants	11

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le 18 mars,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/09 -

Date de la convocation municipale : 8 mars 2024

OBJET :

Approbation de l'Admission en Non-Valeur (ANV) de produits irrécouvrables sur l'exercice 2016

Présent(e)s :

Mmes Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN – Véronique LE FUR & MM. André BERTERO – Christian DENANS – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Alain BROUSSE donne pouvoir à M. Stephan LUCIBELLO

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Virginie BOCCA & M. Alain GRANDGIRARD

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'à la demande du Service de Gestion Comptable d'Arles, l'article 6541 (Admission en Non-Valeur de produits irrécouvrables) du Budget Primitif doit être abondé sur l'exercice 2024 en vue d'émettre mandat correspondant à une liste de non valeurs définie, conformément à la législation.

Le mandat précité s'élève à un montant de 724,15 euros qui correspondent à des titres de recettes non soldés, relatifs à des prestations périscolaire et cantine durant l'exercice 2016.

Il convient à présent de clôturer ces dossiers en raison des poursuites qui sont restées sans effet et accorder décharge au comptable des sommes détaillées dans l'état joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte l'Admission en Non-Valeur de produits irrécouvrables d'un montant de 724,15 euros, régularisant l'exercice 2016 pour prise en charge du mandat correspondant émis à l'article 6541 du Budget Primitif 2024.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Mme Véronique LE FUR

Le Maire d'AURONS,

André BERTERO

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.